



LE PREFET DU GARD

Sous Préfecture d'Alès

Pôle risques et
Développement durable
Installations classées
dossier suivi par J. BLOT
Tél : 04 66 56 39 05

ARRETE PREFCTORAL N° 2015-38 du 13 octobre 2015

actualisant les prescriptions techniques que doit respecter la société IRIS
pour l'exploitation de son établissement de SALINDRES

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU** le code de l'environnement et notamment son article R. 512-33 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2002-18 du 19 avril 2002 actualisant les prescriptions techniques que doit respecter la société IRIS pour l'exploitation de son établissement de Salindres ;
- VU** les arrêtés préfectoraux n° 2004-60 du 8 octobre 2004, 2008-19 du 26 mai 2008, 2008-29 du 9 juillet 2008, 2011-42 du 9 novembre 2011 et 2013-06 du 30 janvier 2013 complémentaires à l'arrêté préfectoral du 19 avril 2002 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015 DM-4-1 du 7 septembre 2015 donnant délégation de signature à M. Olivier DELCAYROU, sous-préfet d'Alès ;
- VU** le dossier en date du 29 juillet 2015 par lequel la société IRIS a porté à la connaissance du sous-préfet d'Alès le projet d'extension de son établissement de Salindres ;
- VU** le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 17 août 2015 ;
- VU** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 8 septembre 2015 ;

CONSIDÉRANT que l'extension projetée ne constitue pas une modification substantielle au titre de l'article R. 512-33 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'elle doit être réglementée par des prescriptions complémentaires ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral du 19 avril 2002 susvisé, plusieurs fois modifié par des arrêtés complémentaires, doit être actualisé pour tenir compte des évolutions de la réglementation depuis 2002 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de réglementer l'établissement exploité par la société IRIS, y compris l'extension projetée, par un arrêté préfectoral unique abrogeant toutes les prescriptions antérieures ;

SUR proposition du sous-préfet d'Alès ;

- ARRÊTE -

ARTICLE 1. PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1. Bénéficiaire et portée de l'autorisation

La société IRIS dont le siège est fixé 1126A avenue du Moulinas - ZI Synerpôle - Le Barthas - Route de Saint-Privat à 30340 SALINDRES, sous réserve de la stricte application des dispositions contenues dans le présent arrêté, est autorisée à poursuivre et étendre l'exploitation :

- d'une unité de conditionnement et de stockage de produits agro-pharmaceutiques ;
- d'une unité de formulation de conditionnement et de stockage de produits raticides et d'engrais solides ;
- des installations annexes précisément définies ci-après, présentées dans le dossier de demande comme nécessaires au bon fonctionnement des unités.

Les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les installations situées dans l'enceinte de l'établissement, non classées, mais connexes à des installations classées, sont soumises aux prescriptions du présent arrêté, en application des dispositions de l'article R. 512-32 du code de l'environnement. L'exploitation de ces installations doit se faire conformément aux dispositions du titre Ier du livre V du code de l'environnement et des textes pris pour son application.

Article 1.2. Autres réglementations

Les dispositions du cet arrêté sont prises sans préjudice de celles des autres réglementations applicables, en particulier du code civil, du code de l'urbanisme, du code du travail, du code général des collectivités territoriales.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Le droit des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 1.3. Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est destiné aux activités suivantes :

- formulation et conditionnement de produits solides ou liquides :
 - . produits agro-pharmaceutiques (herbicides, insecticides, fongicides) ;
 - . produits raticides ;
 - . engrais solides et liquides;
 - . produits vétérinaires ;
 - . détergents ;
- stockage des matières premières, des emballages, des produits conditionnés, ainsi que des produits agro-pharmaceutiques et des engrais liquides en transit.

Les quantités maximales sont indiquées à l'article 1.4.

Ne sont pas acceptés dans l'établissement les substances et mélanges ayant les caractéristiques suivantes :

- liquides inflammables de catégorie 1,
- liquides à la fois inflammables de catégorie 2 et toxiques.

L'établissement est composé :

- d'un bâtiment de 2 720 m² au sol comprenant 2 niveaux (2^{ème} niveau partiel) soit 4 080 m² de surface développée et 540 m² de surface de bureaux accolée au bâtiment ;
- d'un bâtiment de 3 825 m² au sol sur un seul niveau et 240 m² de surface de bureaux accolée au bâtiment ;
- d'un bâtiment de stockage en structure légère de 600 m² ;
- d'un local de stockage de liquides inflammables de 80 m² ;
- de deux aires de lavage de 9 m² chacune;
- de voies de circulation, aires de stationnement et de stockage extérieures ;
- de bassins de rétention.

Article 1.4. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les installations autorisées sont visées à la nomenclature des installations classées, sous les rubriques suivantes :

Rubrique	Alinéa	Libellé de la rubrique (Activité) et Critère de Classement	Nature de l'installation	Classement (1)
4110	1a	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et de ses composés. 1. Substances et mélanges solides La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a. Supérieure ou égale à 1 t	La quantité maximale de mélanges liquides et solides susceptible d'être présente dans l'installation est de 3 t	A

Rubrique	Alinéa	Libellé de la rubrique (Activité) et Critère de Classement	Nature de l'installation	Classement (1)
4110	2a	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et de ses composés. 2. Substances et mélanges liquides La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a. Supérieure ou égale à 250 kg	La quantité maximale de mélanges liquides et solides susceptible d'être présente dans l'installation est de 3 t	A
4120	1a	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition. 1. Substances et mélanges solides La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a. Supérieure ou égale à 50 t	La quantité maximale de mélanges liquides et solides susceptible d'être présente dans l'installation est de 91 t.	A (SB)
4120	2a	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition. 2. Substances et mélanges liquides La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a. Supérieure ou égale à 10 t	La quantité maximale de mélanges liquides et solides susceptible d'être présente dans l'installation est de 91 t	A (SB)
4130	1b	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 1. Substances et mélanges solides La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b. Supérieure ou égale à 5 t mais inférieure à 50t	La quantité maximale de mélanges liquides et solides susceptible d'être présente dans l'installation est de 26 t	D
4130	2a	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 2. Substances et mélanges liquides La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a. Supérieure ou égale à 10 t	La quantité maximale de mélanges liquides et solides susceptible d'être présente dans l'installation est de 26 t	A
4140	1b	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale. 1. Substances et mélanges solides La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 5t, mais inférieure à 50 t	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est de 26 t.	D
4140	2a	2. Substances et mélanges liquides La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a. Supérieure ou égale à 10 t	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est de 26 t	A
4150	1	Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) exposition unique catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 20 t	La quantité maximale : 20 tonnes	A
4510	1	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1 La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 100 t	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est de 176 t.	A (SB)
4511	/	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie 2	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est de 50 t.	NC

Rubrique	Alinéa	Libellé de la rubrique (Activité) et Critère de Classement	Nature de l'installation	Classement (1)
4331	3	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 3. Supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 100 t.	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est inférieure 100 tonnes.	DC
1510	3	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 3. Supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³ .	Entrepôt de stockage de matières premières, de produits finis et d'emballages d'une surface de 2 603 m ² et de 10 m de haut. Le volume de l'entrepôt est de 26 030 m ³	DC
1530	/	Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés, à l'exception des établissements recevant du public.	Le volume susceptible d'être stocké est de 970 m ³ .	NC
1532	/	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910.A, ne le relevant pas de la rubrique 1531, à l'exception des établissements recevant du public.	Le volume susceptible d'être stocké est de 970 m ³	NC
2171	/	Fumiers, engrains et supports de culture (Dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole. Le dépôt étant supérieur à 200 m ³ .	Le volume d'engrais stocké est de 800 m ³	D
2663	2	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétique).	Le volume susceptible d'être stocké est de 970 m ³	NC

(1) A : autorisation

SB : seuil bas

D : déclaration

C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du code de l'environnement

NC : non classable

Article 1.5. Conformité aux plans et données techniques du dossier – Modifications

Les installations sont implantées, réalisées et exploitées conformément aux plans et autres documents présentés dans le dossier sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Par application de l'article R. 512-33 du code de l'environnement, toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments de ce dossier, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.6. Emplacement des installations

Les installations autorisées sont implantées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

- commune de Salindres ;
- lieux-dits "Le Bartas" et "Can de Cuesse" ;
- section AN ;
- parcelles n° 100, 101, 102, 567, 571, 585, 586, 587, 737, 739, 741, 747.

ARTICLE 2 - CONDITIONS D'AMÉNAGEMENT ET D'EXPLOITATION

Article 2.1. Conditions générales

Article 2.1.1. Objectifs généraux

Les installations sont conçues, surveillées et exploitées de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, directement ou indirectement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres, économiques et sûres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective, le traitement des effluents et des déchets en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées.

Il est interdit de jeter, abandonner, déverser ou laisser échapper dans l'air, les eaux ou les sols une ou des substances quelconques ainsi que d'émettre des bruits ou de l'énergie dont l'action ou les réactions pourraient entraîner des atteintes aux intérêts visés par l'article L 511-1 du code de l'environnement et plus particulièrement :

- des effets incommodants pour le voisinage ;
- des atteintes à la salubrité, à la santé et à la sécurité publique ;
- des dommages à la flore ou à la faune ;
- des atteintes à la production agricole ;
- des atteintes aux biens matériels ;
- des atteintes à la conservation des constructions et monuments ;
- des atteintes aux performances des réseaux et stations d'assainissement ;
- des dégagements en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
- des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau ;
- des atteintes aux ressources en eau ;
- des limitations d'usage des zones de baignade et autres usages légitimes des milieux.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour :

- limiter le risque de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations ;
- réduire les risques d'accident et pour en limiter les conséquences pour l'homme et l'environnement ;
- assurer l'esthétique du site.

Pour atteindre les objectifs rappelés ci-dessus, l'ensemble des installations est au minimum aménagé et exploité dans le respect des conditions spécifiées dans le présent arrêté.

Article 2.1.2. Conception et aménagement de l'établissement

Les installations ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent sont conçus, aménagés, équipés et entretenus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, une aggravation du danger.

En cas de perturbation ou d'incident ne permettant pas d'assurer des conditions normales de fonctionnement, vis-à-vis de la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, les dispositifs mis en cause sont arrêtés. Ils ne pourront être réactivés avant le rétablissement desdites conditions, sauf dans des cas exceptionnels intéressant la sécurité et dont il peut être justifié.

Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents sont disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations puissent être faites aisément.

Les récipients fixes de produits toxiques ou dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et mélanges dangereux.

Article 2.1.3. Accès, voies et aires de circulation

Toute personne étrangère à l'établissement n'a pas libre accès aux installations. L'accès à toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

Une signalisation appropriée, en contenu et en implantation (sur les voies d'accès et sur la clôture) indique les dangers et les restrictions d'accès. En outre, elle indique la nature des installations, l'identité de l'exploitant et la référence du présent arrêté.

Les bâtiments et dépôts sont aisément accessibles par les services d'incendie et de secours. Les accès, voies internes et aires de circulation sont aménagés, entretenus, réglementés, pour permettre aux engins des services d'incendie et de secours d'évoluer sans difficulté en toute circonstance.

L'emprunt, l'aménagement et l'entretien des chemins départementaux et vicinaux régulièrement utilisés par les transports de produits, se fait en accord avec les instances administratives départementales et locales concernées.

Les accès, voies internes et aires de circulation sont nettement délimitées, revêtues (béton, bitume, etc.) et maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages...) susceptible de gêner la circulation. Les véhicules circulant dans l'établissement ou en sortant n'entraînent pas d'envols ou de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation publiques.

Sauf dispositions contraires dans la suite du présent arrêté, les voies ont les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement	3,50 m ;
- rayon intérieur de giration	11,00 m ;
- hauteur libre	3,50 m ;
- résistance à la charge	13,00 t/essieu

Article 2.1.4. Dispositions diverses - Règles de circulation

L'exploitant établit des consignes d'accès des véhicules à l'établissement, de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement, ainsi que de chargement et déchargement des véhicules. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol,...).

En particulier, des dispositions appropriées sont prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager les installations, stockages ou leurs annexes.

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectueront suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Article 2.1.5. Surveillance des installations

Un gardiennage direct ou par télésurveillance des installations permet de garantir la sécurité des personnes et des biens y compris en dehors des heures de travail.

L'exploitant établit une consigne sur la nature et fréquence des contrôles à effectuer.

Le personnel de gardiennage :

- est familiarisé avec les installations et les risques encourus ; il reçoit à cet effet une formation particulière ;
- est équipé des moyens de communication permettant de diffuser une alerte dans les meilleurs délais.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puissent être alertés et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

Article 2.1.6. Entretien de l'établissement

L'établissement et ses abords sont tenus dans un état de propreté satisfaisant et notamment les voies de circulation, l'intérieur des ateliers, les aires de stockage et les conduits d'évacuation font l'objet de nettoyages fréquents destinés à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes, les envols et entraînements de poussières susceptibles de contaminer l'air ambiant et les eaux pluviales. Les matériels de nettoyage sont adaptés aux risques présentés par les produits et poussières.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont régulièrement entretenus et maintenus en bon état de propreté et d'esthétique (peinture, plantations, zones engazonnées, écrans de végétation, ...)

Lorsque les travaux ne portent que sur une partie des installations dont le reste demeure en exploitation, toutes les précautions telles que vidange, dégazage, neutralisation des appareils, isolement des arrivées et des départs des installations, obturation des bouches d'égout ..., sont prises pour assurer la sécurité.

Toutes dispositions sont mises en œuvre pour éviter la prolifération des rongeurs, mouches, ou autres insectes et de façon générale tout développement biologique anormal.

Article 2.1.7. Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir la sécurité et la prévention des accidents.

Article 2.1.8. Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnelle pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement tels que filtres, produits absorbants, produits de neutralisation.

Article 2.1.9. Entretien et vérification des appareils de contrôle

Les appareils de mesures, d'enregistrement et de contrôle sont surveillés et entretenus de façon à les maintenir, en permanence, en bon état de fonctionnement.

Article 2.2. Politique de prévention des accidents majeurs

Les installations sont conçues, exploitées et entretenues en vue de prévenir les accidents majeurs impliquant des substances ou des mélanges dangereux et de limiter leurs conséquences pour l'homme et l'environnement.

L'exploitant élabore un document écrit définissant sa politique de prévention des accidents majeurs.

Cette politique est conçue pour assurer un niveau élevé de protection de la santé publique et de l'environnement et est proportionnée aux risques d'accidents majeurs. Elle inclut les objectifs globaux et les principes d'action de l'exploitant, le rôle et l'organisation des responsables au sein de la direction, ainsi que l'engagement d'améliorer en permanence la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs.

La politique de prévention des accidents majeurs est réexaminée au moins tous les cinq ans et mise à jour si nécessaire.

Elle est par ailleurs réexaminée et mise à jour :

- avant la mise en service d'une nouvelle installation ;
- avant la mise en œuvre des changements notables ;
- à la suite d'un accident majeur.

Le document définissant la politique de prévention des accidents majeurs ainsi que les réexamens périodiques dont il fait l'objet sont soumis à l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail prévu à l'article L. 4611-1 du code du travail.

Ce document est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

L'exploitant assure l'information du personnel de l'établissement sur la politique de prévention des accidents majeurs.

Il veille à tout moment à son application et met en place des dispositions pour le contrôle de cette application.

Article 2.3. Système de gestion de la sécurité

Article 2.3.1.

L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs. Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions mentionnées en annexe I de l'arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs.

L'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité, et lui affecte des moyens appropriés.

Ce système de gestion de la sécurité est réexaminé et mis à jour :

- avant la mise en service d'une nouvelle installation ;
- lorsque l'exploitant porte à la connaissance du préfet un changement notable ;
- à la suite d'un accident majeur.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement les différents documents mentionnés à l'annexe I de l'arrêté du 26 mai 2014.

Article 2.3.2. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application, des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;
- l'obligation du "permis de travail" dans ces zones ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Article 2.3.3. Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation.

Article 2.4 Prévention des effets domino

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines soumises à autorisation ou à enregistrement informés des risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations. Il transmet copie de cette information au préfet.

Article 2.5. Etude de dangers

L'étude de dangers mentionnée à l'article R. 512-9 du code de l'environnement justifie que l'exploitant met en œuvre les mesures de maîtrise des risques internes à l'établissement dans des conditions économiques acceptables, c'est-à-dire celles dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus, soit pour la sécurité globale de l'installation, soit pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

L'étude de dangers démontre par ailleurs qu'une politique de prévention des accidents majeurs telle que mentionnée à l'article 2.2 du présent arrêté est mise en œuvre de façon appropriée.

Article 2.6. Recensement des substances, préparations ou mélanges dangereux

L'exploitant a à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité conformes à l'annexe II du règlement CE n° 1907/2006 du 18 décembre 2006.

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus suivant les différentes catégories de classement dans la nomenclature, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

L'exploitant procède au recensement régulier des substances ou mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans son établissement en se référant aux classes, catégories et mentions de dangers correspondantes, ou aux substances nommément désignées dans le tableau annexé à l'article R. 511-9 du code de l'environnement.

La notification de ce recensement comprend les informations suivantes :

1. Le nom ou la raison sociale de l'établissement :
 - a) S'il s'agit d'une personne physique : nom, prénom et domicile ;
 - b) S'il s'agit d'une personne morale : dénomination ou raison sociale, forme juridique, adresse du siège social ;
2. L'adresse complète de l'établissement.
3. Le nom, la fonction, les coordonnées téléphoniques et la télécopie du responsable de l'établissement.
4. Le cas échéant, le numéro de SIRET.
5. Une adresse courriel à laquelle des messages pourront être envoyés.
6. L'activité de l'établissement.
7. Le cas échéant, le code NAF de l'établissement.
8. La liste des substances, mélanges, familles de substances ou familles de mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans l'établissement, classés sur la base de leurs classes, catégories et mentions de dangers. Pour chaque substance ou mélange, famille de substances ou famille de mélanges : la forme physique (liquide, solide, gaz) et la quantité maximale susceptible d'être présente.

L'exploitant informe le préfet du résultat de ce recensement.

Ce recensement est effectué au plus tard le 31 décembre 2015, puis tous les quatre ans, au 31 décembre.

Il est par ailleurs mis à jour :

- avant la mise en service d'une nouvelle installation ;
- avant la réalisation de changements notables.

Le résultat du recensement est renseigné par l'exploitant dans une base de données électronique.

Lorsque le recensement est effectué au 31 décembre de l'année concernée, il est procédé à l'actualisation de la base de données électronique au plus tard le 15 février de l'année suivante.

ARTICLE 3 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU

Article 3.1. Prélèvements et consommation d'eau

L'exploitant recherche par tous les moyens possibles à limiter sa consommation d'eau au strict nécessaire pour le bon fonctionnement des installations. Le refroidissement en circuit ouvert est interdit (au-delà de 5 m³/j).

Tous les points de prélèvement des eaux sont équipés de dispositifs de mesures et d'enregistrement des quantités d'eau prélevées.

L'usage du réseau d'eau d'incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Article 3.2. Aménagement des réseaux d'eaux

Les réseaux de collecte, de circulation ou de rejet des eaux de l'établissement sont du type séparatif. On distingue en particulier les réseaux d'eaux pluviales externes, d'eaux pluviales internes, d'eaux de refroidissement, d'eaux de purges, d'eaux industrielles et d'eaux sanitaires, notamment à l'aide de couleurs différentes conformément à la norme NFX 08-100

Les réseaux de distribution d'eaux à usage sanitaire sont protégés contre tout retour d'eaux polluées, en particulier provenant d'installations industrielles, par des dispositifs conformes aux prescriptions du Code de la santé publique. Toute communication entre les réseaux d'eaux sanitaires et les autres réseaux (refroidissement, industriel, etc...) est interdite.

Tout rejet direct depuis les réseaux transportant des eaux polluées dans le milieu naturel est rendu physiquement impossible.

Tous les circuits de collecte, de transfert ainsi que les ouvrages de stockage des eaux sont conçus pour qu'ils soient et restent étanches aux produits qui s'y trouvent et qu'ils soient aisément accessibles pour des opérations de contrôle visuel, d'intervention ou d'entretien.

Le rejet d'eaux dans une nappe souterraine, direct ou indirect, même après épuration, est interdit.

Article 3.3. Schémas de circulation des eaux

L'exploitant tiendra à jour des schémas de circulation des eaux faisant apparaître les sources, les cheminements, les dispositifs d'épuration, les différents points de contrôle ou de regard, jusqu'aux différents points de rejet qui sont en nombre aussi réduit que possible tout en respectant le principe de séparation des réseaux évoqués ci-dessus.

Ces schémas sont tenus en permanence à la disposition de l'inspecteur de l'environnement.

Article 3.4. Aménagement des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement. Pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les séparent de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 3.5. Aménagement des points de rejets

Les dispositifs de rejet des eaux sont aménagés de manière à limiter la perturbation apportée au milieu récepteur.

Sur chaque canalisation de rejet est prévu un point de prélèvement d'échantillons.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection de l'environnement.

Article 3.6. Collecte et traitement des eaux pluviales

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires pour que les eaux pluviales et de ruissellement ne soient pas affectées, dans la mesure du possible, par les installations et leur activité.

Tous les ouvrages de collecte et de traitement sont dimensionnés pour accepter les effets d'une précipitation au moins décennale.

Les eaux pluviales du bassin versant extérieur à l'établissement sont collectées, détournées de l'établissement et rejetées dans le milieu naturel.

Les eaux pluviales internes à l'établissement situé en rive droite du Valat de Can de Cuesse (bâtiment, voies de circulation, aires de stockage, drainage sous le bâtiment) sont dirigées vers 2 bassins de confinement de 30 m³ destinés à recueillir le premier flot, munis d'une vanne maintenue normalement fermée et d'une surverse, suivis chacun d'un décanteur - séparateur d'hydrocarbures.

Les eaux sont ensuite dirigées vers le bassin d'écrêtement de 8 500 m³. Elles ne peuvent être rejetées au milieu naturel (Valat de Can de Cuesse) que si elles respectent les valeurs limites suivantes :

Paramètre	Méthode de mesure	Valeur limite
température		30°C
pH	NFT 90 008	5,5 à 9,5
M.E.S.	NF EN 872	30 mg/l
D.C.O.	NFT 90 101	90 mg/l
Hydrocarbures totaux	NF EN ISO 9377-2	5 mg/l
Azote global	NF EN ISO 11885	15 mg/l
Phosphore total	NF EN ISO 9562	10 mg/l
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)		1 mg/l

A titre exceptionnel, lors d'un orage important qui entraîne le remplissage du bassin de 8 500 m³, le trop plein sera rejeté directement.

Les eaux pluviales internes à l'établissement situé en rive gauche du Valat de Can de Cuesse (bâtiment, voies de circulation, aires de stockage) sont dirigées vers un bassin de rétention étanche de 650 m³ équipé en sortie d'un dispositif permettant d'assurer, avant la surverse par le déversoir, un rejet ayant un débit de fuite maximum de 7l/s/hectare de surface imperméabilisée. Les rejets s'effectuent dans le milieu naturel après passage dans un séparateur d'hydrocarbures. Ils doivent respecter les valeurs limites indiquées ci-avant.

Article 3.7. Eaux industrielles

L'eau est utilisée dans le process uniquement pour la formulation des produits, le nettoyage des lignes de conditionnement et le lavage des équipements sur les aires prévues à cet effet. L'eau usée n'est pas rejetée mais stockée comme un déchet, conformément aux prescriptions de l'article 5.

Article 3.8. Eaux usées sanitaires

Les eaux usées sanitaires sont évacuées par raccordement au réseau communal d'assainissement dans le respect des prescriptions du règlement édictées par le gestionnaire de ce réseau.

Article 3.9. Entretien mécanique des véhicules et engins

L'entretien mécanique des véhicules et autres engins mobiles s'effectuera exclusivement sur des aires couvertes spécialement aménagées à cet effet permettant de limiter autant que possible les risques de pollution.

Article 3.10. Surveillance des rejets aqueux

L'exploitant mettra en œuvre des moyens de surveillance de ses rejets et de leurs effets sur l'environnement.

Les modalités des contrôles définies dans le présent article pourront être revues par l'inspecteur de l'environnement en fonction des résultats observés, de l'expérience acquise et sur présentation d'un dossier motivé.

Le dispositif de rejet est aisément accessible aux agents chargés du contrôle des déversements. Il est en particulier aménagé de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent dans de bonnes conditions de précision.

Les eaux du bassin de 8 500 m³ sont contrôlées trimestriellement. Ce contrôle porte sur la température, le pH et les matières inhibitrices suivant la norme NF EN ISO 6341. Au moins une fois par an et en cas d'évènement accidentel, le contrôle porte sur les paramètres mentionnés à l'article 3.6.

L'exploitant met en place une surveillance de la qualité piscicole de l'eau du bassin par introduction de poissons d'espèces adaptées au milieu. Toute mortalité anormale constatée doit entraîner l'arrêt du rejet et la vérification de la qualité de l'eau.

Les eaux provenant du bassin de 650 m³ font l'objet d'un contrôle au moins une fois par an et en cas d'évènement accidentel, en aval du séparateur d'hydrocarbures.

Ce contrôle porte sur les paramètres mentionnés à l'article 3.6.

Article 3.11. Surveillance des eaux souterraines

Article 3.11.1.

Deux puits, au moins, sont implantés en aval du site de l'installation ; la définition du nombre de puits et de leur implantation est faite à partir des conclusions d'une étude hydrogéologique.

Article 3.11.2.

Deux fois par an, au moins, le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe. La fréquence des prélèvements est déterminée sur la base notamment de l'étude citée au point 3.11.1 ci-dessus.

Article 3.11.3.

L'eau prélevée fait l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité, actuelle ou passée, de l'installation. Les résultats de mesures sont transmis à l'inspection de l'environnement.

Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous moyens utiles si ces activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Article 3.12. Information concernant la pollution aqueuse

Un registre spécial sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé est tenu à la disposition de l'inspecteur de l'environnement.

Ces registres sont archivés pendant une période d'au moins deux ans. Ils pourront être remplacés par d'autres supports d'information définis en accord avec l'inspecteur de l'environnement.

Les résultats des analyses précitées sont adressés annuellement à l'inspecteur de l'environnement accompagnés de tout commentaire éventuellement nécessaire à leur compréhension ou à leur justification.

Des mesures et des contrôles supplémentaires pourront à tout moment être prescrits ou réalisés par l'inspecteur de l'environnement, tant sur les rejets que dans l'environnement des installations. Les frais qui en résulteront sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 4 - PREVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHERIQUES

Article 4.1. Principes généraux de prévention des pollutions atmosphériques

L'établissement est tenu dans un état de propreté satisfaisant et notamment l'ensemble des aires, pistes de circulation et voies d'accès, l'intérieur des ateliers et des conduits d'évacuation font l'objet de nettoyages fréquents, au moyen d'un matériel suffisamment puissant, destinés à éviter l'envol de poussières.

Les produits de ces dépoussiérages sont éliminés en fonction de leurs caractéristiques.

Les émissions à l'atmosphère ne pourront avoir lieu qu'après passage dans des dispositifs efficaces de captation, canalisation et de traitement implantés le plus près possible des sources. Le nombre de points de rejets est aussi réduit que possible.

Les différents appareils et installations de réception, stockage, manipulation, traitement et expédition de produits de toute nature sont construits, positionnés, aménagés, exploités, afin de prévenir les émissions diffuses et les envols de poussières.

Les documents où figurent les principaux renseignements concernant le fonctionnement des installations sont tenus à la disposition de l'inspecteur de l'environnement.

La combustion à l'air libre, notamment de déchets, est interdite.

Article 4.2. Émissions et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récepteurs, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport, conditionnement de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs à la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs, ...).

Article 4.3. Entretien

L'entretien des conduits d'évacuation et des dispositifs de traitements des effluents gazeux se fait aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer le respect des valeurs limites édictées ci-après.

Article 4.4. Conduits d'évacuation des effluents canalisés

Les caractéristiques de construction des conduits d'évacuation à l'atmosphère, assurent une bonne diffusion des gaz de façon à ne pas entraîner de gêne dans les zones accessibles à la population. La forme des conduits est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

Afin de permettre le contrôle à l'émission de gaz et poussières, les cheminées sont pourvues d'orifices obturables et commodément accessibles permettant des mesures représentatives des émissions à l'atmosphère. Les sections de mesures sont implantées et les conduits aménagés de façon à respecter les règles générales définies par la norme NF X 44-052.

Les prescriptions du présent article ne sont pas applicables aux conduits d'évacuation des effluents des ateliers de conditionnement des produits agro-pharmaceutiques solides.

Article 4.5. Limitation des rejets atmosphériques

Article 4.5.1. Principes généraux

Les effluents gazeux respectent les valeurs limites définies ci-après, exprimées dans les conditions normalisées de température (273 kelvins), de pression (101,3 kilo pascals), après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec).

Les valeurs limites des rejets sont conformes aux dispositions contenues dans la réglementation en vigueur. Elles s'imposent à des prélèvements, mesures, ou analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure. 10% des résultats des mesures pourront dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas de mesures en continu ou dans l'environnement, ces 10 % sont comptés sur une base de 24 heures; dans le cas des prélèvements bimestriels, les 10 % sont à considérer sur l'année (donc sur 6 prélèvements).

Article 4.5.2. Valeurs limites

La vitesse ascendante des gaz rejetés à l'atmosphère est au minimum égale à 8 m/s.

Les teneurs en polluants des émissions gazeuses respectent les valeurs limites suivantes :

Article 4.5.2.1. Conditionnement de produits solides

La concentration en poussières mesurée suivant la norme NFX 44-052 n'excède pas 0,5 mg/Nm³.

Article 4.5.2.2. Conditionnement de produits liquides

Rejet total de composés organiques volatils à l'exclusion du méthane :

Si le flux horaire total dépasse 2 kg/h, la valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés est de 110 mg/m³.

Dans le cas de l'utilisation d'une technique d'oxydation pour l'élimination COV, la valeur limite d'émission en COV exprimée en carbone total est de 20 mg par m³ ou 50 mg par m³ si le rendement d'épuration est supérieur à 98%. La teneur en oxygène de référence pour la vérification de la conformité aux valeurs limites d'émission est celle mesurée dans les effluents en sortie d'équipement d'oxydation.

L'exploitant s'assurera du respect des valeurs limites d'émission définies ci-dessous pour les oxydes d'azote (NO_x) le monoxyde de carbone (CO) et le méthane (CH₄) :

- NOx (en équivalent NO₂) : 100 mg par m³
- CH₄ : 50 mg par m³
- CO : 100 mg par m³.

Substances de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou à phrases de risques R45, R46, R49, R60 ou R61 et substances halogénées de mentions de danger H341 ou H351 ou étiquetées R40 ou R68, telles que définies dans l'arrêté du 20 avril 1994 modifié :

Les substances ou mélanges auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou les phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61 en raison de leur teneur en COV, classés cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, sont remplacés, autant que possible, par des substances ou des mélanges moins nocifs, et ce dans les meilleurs délais possibles.

Si ce remplacement n'est pas techniquement et économiquement possible, la valeur limite d'émission de 2 mg/m³ en COV est imposée, si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 10 g/h. La valeur limite d'émission ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés.

Pour les émissions de composés organiques volatils halogénés auxquels sont attribuées les mentions de danger H341 ou H351 ou les phrases de risque R40 ou R68, une valeur limite d'émission de 20 mg/m³ est imposée si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 100 g/h. La valeur limite d'émission ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés.

Article 4.6. Surveillance des rejets atmosphériques

L'exploitant met en œuvre des moyens de surveillance de ses effluents atmosphériques.

Toute anomalie dans le fonctionnement des dispositifs de traitement des effluents conduisant à une réduction de leur performance peut être facilement détectée et entraîne l'arrêt des équipements producteurs concernés.

Des mesures et des contrôles supplémentaires ou occasionnels peuvent à tout moment être prescrits ou réalisés par l'inspecteur des environnements, tant à l'émission que dans l'environnement des installations. Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 5 - ELIMINATION DES DECHETS INTERNES

Article 5.1. Gestion générale des déchets

Les déchets internes à l'établissement sont collectés, stockés et éliminés dans des conditions qui ne soient pas de nature à nuire aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Toute disposition est prise permettant de limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation économiquement possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.

Sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté, la collecte et l'élimination des déchets sont réalisées conformément aux dispositions du titre IV du livre V du code de l'environnement sur les déchets et des textes pris pour son application.

Article 5.2. Stockage des déchets

Les déchets produits sont stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs).

Les déchets produits par l'établissement et susceptibles de contenir des produits polluants sont stockés dans des récipients étanches et sur des aires étanches formant cuvette de rétention.

Quelle que soit la destination des déchets, leur quantité en stock au sein de l'établissement ne dépasse en aucun cas la production de 3 mois d'activité au rythme usuel de fonctionnement des installations.

Article 5.3. Élimination des déchets

Article 5.3.1. Déchets non dangereux

Les déchets non dangereux (bois, papier, verre, textile, plastique caoutchouc, ...) peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Conformément à l'article R. 543-67 du code de l'environnement, les seuls modes de traitement autorisés pour les déchets d'emballage sont la préparation en vue de la réutilisation, le recyclage ou tout autre mode de valorisation, y compris la valorisation énergétique. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui produisent un volume hebdomadaire de déchets inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes.

Article 5.3.2. Déchets industriels dangereux

Les déchets industriels dangereux sont éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination par l'émission du bordereau de suivi prévu par l'article R. 541-45 du code de l'environnement ; les documents justificatifs sont conservés au minimum pendant 5 ans.

Cette disposition concerne entre autre les déchets de nettoyage des lignes de conditionnement, des aires de lavage et les déchets souillés par des produits toxiques ou polluants.

Les huiles usagées et les huiles de vidange sont récupérées dans des cuves ou des récipients spécialement destinés à cet usage. Elles sont cédées à un ramasseur ou à un éliminateur agréé dans les conditions prévues par l'article R. 543-5 du code de l'enregistrement.

Article 5.4. Suivi de la production et de l'élimination des déchets

L'exploitant assure une comptabilité précise des déchets produits, cédés, stockés ou éliminés.

A cet effet, il tient à jour un registre conforme à l'article 2 de l'arrêté du 29 février 2012.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspecteur de l'environnement pendant une durée minimale de 3 ans.

Par ailleurs, l'exploitant est tenu, lorsque la production de déchets dangereux dépasse 2 tonnes par an, d'effectuer la déclaration prévue à l'article 4 paragraphe II de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets.

ARTICLE 6 - PREVENTION DES BRUITS ET TREPIDATIONS

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou solidiens susceptibles de compromettre la tranquillité du voisinage.

Article 6.1. Véhicules - Engins de chantier

Les véhicules de transport, matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des installations sont conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier répondent aux dispositions du décret 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi 92-1444 du 31 décembre 1992.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 6.2. Vibrations

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 (JO du 22 octobre 1986), relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

Article 6.3. Limitation des niveaux de bruit et de vibration

Article 6.3.1. Principes généraux

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A, notés $L_{Aeq,T}$ du bruit ambiant (installations en fonctionnement) et du bruit résiduel (installations à l'arrêt). Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans la deuxième partie de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- zones à émergence réglementée :
- * l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse),
- * les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation,
- * l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés dans les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation, et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion des parties extérieures des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Article 6.3.2. Valeurs limites de bruit

Les bruits émis par les installations ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure à :

- 5 dBA pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00 sauf dimanches et jours fériés,
- 3 dBA pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00 ainsi que les dimanches et jours fériés.

Les émissions sonores des installations ne dépassent pas les niveaux de bruit admissibles en limite de propriété fixés ci-après, pour chacune des périodes de la journée (diurne et nocturne) :

jour	70 dBA
nuit dimanches, jours fériés	60 dBA

Les différents niveaux de bruits sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré L_{Aeq} . L'évaluation de ce niveau se fait sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant des installations.

Article 6.4. Autocontrôle des niveaux sonores

L'exploitant fait réaliser, à ses frais, à la demande de l'inspecteur de l'environnement une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par un organisme ou une personne qualifiée et indépendant. Ces mesures se font aux emplacements définis dans l'arrêté préfectoral c'est-à-dire en limite de propriété et dans les zones à émergence réglementées les plus sensibles.

L'acquisition des données à chaque emplacement de mesure se fait conformément à la méthodologie définie dans l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. Les conditions de mesurages sont représentatives du fonctionnement des installations. La durée de mesurage ne peut être inférieure à la demi-heure pour chaque point de mesure et chaque période de référence.

ARTICLE 7 - CONDITIONS PARTICULIERES A LA PREVENTION DES ACCIDENTS

Article 7.1. Information de l'inspection de l'environnement

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur de l'environnement, les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Il fournira à ce dernier, sous 24 heures, un premier rapport écrit sur les origines et les causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier. Un rapport complet lui est présenté sous quinze jours au plus tard.

Article 7.2. Précaution vis-à-vis des produits chimiques

Article 7.2.1 Connaissance des produits - Étiquetage

Les dispositions nécessaires sont prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

Les matériaux utilisés sont adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits sont indiqués de façon très lisible.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et mélanges dangereux.

Les appareils restant chargés de produits dangereux en dehors des périodes de production, portent la dénomination de leur contenu et le symbole de danger correspondant.

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis présentant un caractère inflammable, explosif, toxique ou corrosif sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Article 7.2.2. Registre entrées/sorties

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement et des services d'incendie et de secours

Article 7.3. Sécurité des procédés et installations

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publiques sont munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel concerné de tout incident.

L'unité peut être mise en sécurité par un système indépendant du système de conduite des installations : pas de mode commun de défaillance. Ce système est à sécurité positive sur les principaux modes de défaillance.

Toute disposition contraire à ces principes d'indépendance est justifiée et fait l'objet de mesures compensatoires.

Des dispositions sont prises pour permettre, en toute circonstance, un arrêt d'urgence des installations

Article 7.4. Prévention des pollutions accidentielles des eaux

Article 7.4.1. Organisation de l'établissement

Les installations susceptibles d'être à l'origine d'une pollution accidentelle des eaux sont placées sous la responsabilité d'un préposé désigné par l'exploitant.

Une consigne écrite précise :

- les modalités d'exploitation ;
- les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Cette consigne est affichée en permanence et de façon apparente. Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange sont notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspecteur de l'environnement.

Article 7.4.2. Aménagements

Toutes les dispositions sont prises dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour éviter toute pollution accidentelle des eaux ou des sols en particulier par déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.

En particulier, les matériaux utilisés pour la construction des appareils susceptibles de contenir des produits liquides ou pulvérulents sont résistants à l'action de ces produits.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Le sol des aires ou des bâtiments où sont stockés ou manipulés des produits susceptibles d'être à l'origine d'une pollution est étanche, incombustible, résistant à l'action des produits susceptibles de s'y répandre et aménagé de façon à former une cuvette de rétention capable de contenir tout produit accidentellement répandu ainsi que les eaux de lavage.

Le chargement ou le déchargement de tout produit susceptible d'être à l'origine d'une pollution, ne pourra être effectué en dehors des aires spéciales prévues à cet effet et capables de recueillir tout produit éventuellement répandu ainsi que les eaux de lavage.

Article 7.4.3. Réservoirs enterrés

Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs est contrôlable.

Les stockages enterrés de liquides inflammables sont conçus en conformité avec l'arrêté du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables.

Les réservoirs enterrés de liquides ininflammables mais dangereux pour l'environnement font l'objet de dispositions équivalentes.

Article 7.4.4. Autres réservoirs

Les liquides inflammables sont renfermés dans des récipients qui pourront être soit des bidons, soit des fûts, soit des réservoirs.

Ces récipients sont fermés. Ils portent en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé. Ils sont incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et présentent une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Les réservoirs sont établis de façon qu'ils ne puissent être affectés par l'effet des sollicitations naturelles (vent, eaux, neige ...) ou non (trépidations dues au fonctionnement des installations voisines, tir d'explosifs, ...).

Les liquides inflammables réchauffés sont exclusivement stockés dans des réservoirs métalliques.

Article 7.4.5. Équipements des réservoirs de substances et de préparations

Le matériel d'équipement des réservoirs est conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales suite aux sollicitations précitées, à une dilatation, à un tassement du sol, etc...

Les canalisations sont installées à l'abri des chocs et donnent toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Chaque réservoir est équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu. Ce dispositif n'est pas, par sa construction et son utilisation, susceptible de produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct est fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Il appartient à l'utilisateur, ou au tiers qui est délégué à cet effet, de contrôler avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

L'orifice de remplissage de chaque réservoir comportera un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques éditées par l'Association Française de Normalisation correspondant à celui équipant le tuyau flexible de l'engin de transport assurant l'approvisionnement.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage est fermé par un obturateur étanche.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice sont mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

Chaque réservoir est équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la section de la canalisation de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne ni obturateur.

Ces tubes sont fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, ont une direction ascendante et comportent un minimum de coudes.

Ces orifices débouchent à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison. Ils sont protégés de la pluie et ne présentent aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.

Article 7.4.6. Installations annexes

Un réservoir destiné à alimenter une installation (chaufferie, moteur ...) est placé en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Il existe un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé en dehors des enceintes contenant les équipements précités, manœuvrable promptement à la main indépendamment de tout autre asservissement.

Une pancarte très visible indique le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

Article 7.4.7. Equipements des stockages et rétentions

Tout stockage de produits susceptibles d'occasionner une pollution des eaux superficielles ou souterraines ou du sol, est associé à une capacité de rétention des produits polluants qui pourraient être accidentellement répandus.

Dans le cas des stockages de produits liquides, le volume de cette rétention est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand stockage associé,
- 50% de la capacité globale des stockages associés.

Les capacités de rétention sont également dimensionnées pour contenir les eaux de lutte contre un incendie.

Ces capacités de rétention sont construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite. Elles sont étanches, en toutes circonstances, aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à leur action physique et chimique.

Les parois sont d'une stabilité au feu de degré 4 heures.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Les stockages à l'air libre autorisés de produits sont établis sur des emplacements prévus et organisés à cet effet qui disposent en particulier d'une assise étanche aux produits contenus et un réseau de drainage et de collecte spécifique des eaux de ruissellement.

Les capacités comportent des dispositifs d'évacuation des eaux de pluie, des eaux de refroidissement et des eaux utilisées pour la lutte contre l'incendie. Ces dispositifs sont en position normalement fermée. Ils sont commandés de l'extérieur de la capacité et font l'objet d'une maintenance et d'une inspection régulières. Ils sont, en outre, étanches aux produits qu'ils pourraient rencontrer dans cette position.

Les eaux récupérées dans les capacités de rétention sont soit rejetées au milieu naturel car conformes aux valeurs limites de rejets de cet arrêté soit éliminées en tant que déchets par un organisme agréé.

Toutes les précautions sont prises pour éviter que les tuyauteries puissent être une cause de détérioration de l'étanchéité des parois de la cuvette.

Si des équipements électriques sont utilisés dans ou à proximité de la capacité de rétention, ils sont conformes à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 sur les installations électriques mises en œuvre dans les installations classées.

Les stockages de produits différents dont le mélange est susceptible d'être à l'origine de réactions chimiques dangereuses, sont associés à des capacités de rétention distinctes répondant individuellement aux conditions définies ci-dessus. On veillera en outre à ce que les agents extincteurs utilisés pour protéger les stockages de liquides inflammables soient compatibles avec les produits stockés.

Les stockages concernés sont fondés sur des socles de protection afin de prévenir les risques de corrosion en partie basse et sont, le cas échéant, dotés d'une alarme de niveau haut asservie aux pompes de remplissage. Les tuyauteries associées sont conçues et exploitées de telle sorte qu'elles ne puissent pas être à l'origine d'une pollution de l'eau ou du sol.

Pour les produits pulvérulents, l'écoulement du produit contenu vers le milieu naturel est rendu impossible par des dispositifs adaptés

Article 7.4.8. Eaux d'extinction d'incendie

Pour les installations situées en rive droite du Valat de Can de Cuesse, une capacité de confinement des eaux d'extinction d'incendie d'un volume au moins égal à 2 000 m³ est assurée :

- soit par mise en rétention du bâtiment,
- soit par aménagement d'un bassin extérieur ou du bassin d'écrêtement existant,

- soit par combinaison de ces différentes possibilités.

Pour les installations situées en rive gauche du Valat de Can de Cuesse, une capacité de confinement des eaux d'extinction d'incendie d'un volume au moins égal à 447 m³ est assurée par le bassin de 650 m³.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ces capacités peuvent être actionnés rapidement en toutes circonstances.

Le rejet des eaux d'extinction ne peut être effectué qu'après contrôle de la conformité aux dispositions de l'article 3.6.

Article 7.5. Prévention des risques d'incendie et d'explosion

Article 7.5.1. Principes généraux de maîtrise des risques d'incendie et d'explosion

Toutes dispositions sont prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres sont étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Il est notamment interdit de fumer et d'apporter des feux nus à proximité des installations dans des zones délimitées par l'exploitant et présentant des risques d'incendie ou d'explosion.

Article 7.5.2. Conception des bâtiments et des locaux

Article 7.5.2.1. Bâtiments et locaux autres que l'entrepôt de matières combustibles

Les bâtiments et les locaux sont conçus, aménagés et entretenus de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

Les installations sont accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elles sont desservies, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteur équipé. A l'intérieur des ateliers, des allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation des personnels ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Dans les locaux comportant des zones de risques d'incendie, les portes s'ouvrent facilement dans le sens de l'évacuation ; elles sont pare-flamme une demi-heure et à fermeture automatique.

Les dégagements sont répartis de telle façon que ne subsiste, compte tenu des recoulements intérieurs, aucun cul de sac supérieur à 20 mètres, ni aucun point distant de plus de 40 mètres d'une issue protégée ou donnant sur l'extérieur. Les locaux particulièrement dangereux ne sont pas implantés en cul de sac.

Les locaux abritant les installations présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers haut coupe-feu de degré 2 heures,
- couvertures incombustibles,
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- portes donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure,
- matériaux de classe MO (incombustibles).

Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). La surface totale des ouvertures n'est pas être inférieure à 2% de la surface de chaque local, dont au moins 0,5% d'exutoires de fumée à commande manuelle. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Par exception, l'atelier de conditionnement des herbicides solides (710 m²) est muni d'un dispositif de désenfumage mécanique à commande uniquement manuelle.

L'atelier de conditionnement des insecticides (190 m²) peut ne pas être muni d'un dispositif de désenfumage. Le stockage de liquides inflammables de catégorie 2 est effectué sur une aire spécifique aménagée à l'extérieur du bâtiment et distante d'au moins 10 mètres de celui-ci et de la limite de propriété.

Les stockages de récipients contenant des substances ou mélanges toxiques présentant un risque d'inflammabilité ou d'explosibilité sont à une distance minimale de 5 mètres des stockages d'autres substances ou préparations ou matériaux présentant un risque d'inflammabilité ou d'explosibilité. L'espace resté libre peut être éventuellement occupé par un stockage de produits inflammables et non toxiques.

Dans le cas où les dispositions ci-dessus ne peuvent pas être respectées, les stockages de récipients contenant des substances ou mélanges toxiques qui sont inflammables sont séparés de tout produit ou substance inflammable par des parois coupe-feu de degré 1 heure d'une hauteur d'au moins 3 mètres et dépassant en projection horizontale la zone à protéger de 1 m.

La hauteur maximale d'un stockage de substances ou mélanges toxiques sous forme solide n'excède pas 8 mètres dans un bâtiment, 4 mètres à l'air libre ou sous auvent.

La hauteur maximale d'un stockage de substances ou mélanges toxiques sous forme liquide n'excède pas 5 mètres dans un bâtiment, 4 mètres à l'air libre ou sous auvent.

Pour assurer une bonne ventilation, un espace libre d'au moins un mètre est laissé entre le stockage des substances ou mélanges toxiques et le plafond.

Article 7.5.2.2. Entrepôt de matières combustibles

L'entrepôt et ses abords sont aménagés conformément aux points 3.2, 4 et 5.1 de l'annexe I à l'arrêté du 23 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des ICPE.

Article 7.5.3. Interdiction des feux

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de travail". Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Article 7.5.4. Permis de travail

Dans les parties des installations visées au point ci-dessus, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils ont nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Article 7.5.5. Matériel électrique

Les installations électriques sont réalisées conformément aux règles de l'art, notamment aux normes UTE et aux dispositions du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 et ses textes d'application.

En outre, dans les zones où peuvent apparaître de façon permanente ou semi-permanente des atmosphères explosives, les installations électriques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire. Elles sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et répondent aux dispositions du décret n° 78-779 du 17 juillet 1978 et de ses textes d'application.

Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques soit répondent aux prescriptions de l'alinéa ci-dessus, soit sont constituées de matériel de bonne qualité industrielle qui, en service normal n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Les matériels et les canalisations électriques sont maintenus en bon état et protégés des corrosions et des chocs. Ils ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause

Des rapports de contrôle sont établis et mis à la disposition de l'inspecteur de l'environnement.

Article 7.5.6. Protection contre la foudre

Article 7.5.6.1. Application de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010

L'établissement et ses installations annexes sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégés contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010. relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à autorisation.

Article 7.5.6.2. Étude préalable

La réalisation des dispositifs de protection est précédée d'une analyse du risque foudre et d'une étude technique.

L'analyse du risque foudre (ARF) identifie les équipements et installations dont une protection est nécessaire.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2.version de novembre 2006 ou à un guide reconnu par le ministère en charge des installations classées. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Article 7.5.6.3. Etude technique

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance. Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique. Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un état membre de l'Union européenne.

Article 7.5.6.4. Suivi des dispositifs de protection

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

Article 7.5.6.5. Justification

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection de l'environnement l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

Article 7.5.7. Protection contre les courants de circulation

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Est considéré comme "à la terre" tout équipement dont la résistance de mise à la terre est inférieure ou égale à 20 ohms.

Ces mises à la terre sont faites par des prises de terre particulières ou par des liaisons aux conducteurs de terre créées en vue de la protection des travailleurs par application du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988.

Une consigne précise la périodicité des vérifications des prises de terre et la continuité des conducteurs de mise à la terre.

Des dispositions sont prises en vue de réduire les effets des courants de circulation.

Les courants de circulation volontairement créés (protection électrique destinée à éviter la corrosion, par exemple) ne constituent pas des sources de danger.

Article 7.5.8. Protection vis-à-vis des intempéries

Les intempéries, orages ou phénomènes naturels catastrophiques comme les inondations ou tempêtes sont intégrés dans la mise en œuvre de la politique de prévention des accidents et de limitation de leurs conséquences.

En particulier des dispositions de prévision et de surveillance des intempéries seront prises ou des conventions seront établies avec des organismes de prévision ou de surveillance en temps réel.

Ces dispositions garantiront la détection des phénomènes atmosphériques dangereux de façon suffisamment précoce, et la mise en sécurité des installations en temps utile.

Article 7.5.9. Prévention du risque d'explosion

Article 7.5.9.1.

Pour chaque produit mis en œuvre sur les chaînes de conditionnement, les risques de combustion, d'inflammation et de comportement lors d'une explosion de produits pulvérulents, sont déterminés.

Une étude préalable à la mise en œuvre de tout produit pulvérulent est réalisée ; elle comprend normalement :

- l'identification des phénomènes dangereux,
- la détermination si l'atmosphère explosive peut se produire et le volume impliqué,
- la détermination de la présence de sources d'inflammation qui soient capables d'enflammer l'atmosphère explosive,
- la détermination des effets possibles d'une explosion,
- la cartographie des zones à risques d'inflammation classées en exploitation normale, à risque pratiquement permanent ou à risque intermittent.

Article 7.5.9.2. Suppression du risque d'explosion dans les locaux

Toutes les sources de poussières sont confinées dans des enceintes maintenues en dépression avec traitement de l'atmosphère extraite. Les valeurs limites de rejet fixées par l'article 4 du présent arrêté sont respectées.

Des nettoyages réguliers sont réalisés afin d'empêcher toute accumulation de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les poussières.

Article 7.5.9.3. Conception des équipements permettant de réduire les effets d'une explosion

Les appareils et équipements dans lesquels peut apparaître une atmosphère explosive sont conçus et construits de manière à limiter les effets d'une explosion à un niveau sûr, soit par une construction résistant à l'explosion, soit par décharge de l'explosion et prévention de la propagation de la flamme et de l'explosion.

Article 7.6. Moyens d'intervention en cas de sinistre

Article 7.6.1. Plan d'Opération Interne

Article 7.6.1.1. Principes généraux

En cas d'accident, l'exploitant assure à l'intérieur des installations, la direction des secours.

Dans ce but, l'exploitant établit un Plan d'Opération Interne sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude des dangers.

Ce plan définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Le plan traite les enveloppes des différents scénarios d'accident envisagés dans l'étude des dangers ; il planifie l'arrivée de tous renforts extérieurs situés à moins de 3 heures de délai d'acheminement.

Article 7.6.1.2. Protection des populations

En cas de besoin, l'exploitant prend à l'extérieur de son établissement, les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement.

Article 7.6.1.3. Garanties d'efficacité du P.O.I.

L'exploitant élabore et met en œuvre une procédure écrite, et met en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du POI ; cela inclut notamment :
 - * l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
 - * la formation du personnel intervenant,
 - * l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
 - * l'analyse des accidents qui surviendraient sur d'autres sites,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude des dangers (suite à une modification évidente dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du POI, qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus. Cette périodicité est de 5 ans au plus,
- la mise à jour systématique du POI en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Article 7.6.1.4. Procédure de mise en application du P.O.I.

Le préfet pourra demander la modification des dispositions envisagées par l'exploitant dans le projet de POI qui lui est transmis préalablement à sa diffusion définitive, pour examen par l'inspecteur de l'environnement et par le service départemental d'incendie et de secours.

Le projet de POI soumis à l'examen du préfet est accompagné de l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail lorsqu'il existe.

Les modifications notables successives du POI sont soumises à la même procédure d'examen préalable à leur diffusion.

Article 7.6.1.5. Diffusion du P.O.I.

Un exemplaire du POI est disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

Par ailleurs, six exemplaires du POI sont affectés aux services parties prenantes dans sa mise en œuvre : préfecture (SIDPC) (1), service départemental d'incendie et de secours (4), inspecteur de l'environnement (1).

Article 7.6.2. Moyens minimaux d'intervention en cas de sinistre

Article 7.6.2.1. Équipe d'intervention

Une équipe d'intervention immédiate en cas de sinistre est constituée au sein de l'établissement.

Les membres de cette équipe sont spécialement formés aux différentes formes d'intervention possibles dans les installations (information complète sur les produits, sur les moyens d'intervention disponibles et sur les consignes). Des exercices de simulation sont organisés à des intervalles n'excédant pas six mois.

Article 7.6.2.2. Moyens relatifs aux incendies explosions

L'établissement dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- 6 poteaux d'incendie alimentés par une canalisation de diamètre 150 mm ;
- 25 robinets d'incendie armés de diamètre 40 mm ;
 - les RIA à proximité des zones de stockage et des ateliers de conditionnement de liquides inflammables sont équipés pour l'utilisation d'émulseur ;
- une réserve d'eau constituée par le bassin de 4 000 m³ de capacité permanente, équipé de deux plates-formes de pompage aux extrémités nord-est et sud-ouest du bassin.
- des générateurs de mousse ;
- une réserve d'émulseur.

L'ensemble de ces moyens permet l'application d'une solution moussante à un débit de 300 m³/h pendant une durée de 3 heures.

Certains de ces moyens peuvent être utilisés en commun avec l'établissement mitoyen de la société BIOS DEVELOPPEMENT.

L'équipement du bassin de 4000 m³ en moyen de pompage est réalisé en concertation avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques sont judicieusement répartis dans l'établissement, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés et/ou avec les produits de décomposition thermique de ces produits stockés.

L'exploitant dispose de réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des pelles.

L'établissement est équipé d'un système interne d'alerte incendie et d'un système de détection automatique d'incendie déclenchant la fermeture des portes coupe-feu, l'alerte interne en période de travail et le service de gardiennage prévu à l'article 2.1.5 en dehors des heures de travail.

Article 7.6.2.3. Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité du lieu d'utilisation.

Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

Le matériel d'intervention comprend au minimum :

- 2 appareils respiratoires isolants (air ou O₂) ;
- des gants.

Le personnel est formé à l'utilisation de ces matériels.

Article 7.6.2.4. Moyens relatifs aux émissions atmosphériques accidentelles

L'exploitant détermine sous sa responsabilité les zones susceptibles d'être polluées par un gaz ou des émanations de produits toxiques.

Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

La nature du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée des ateliers et en tant que besoin et rappelés à l'intérieur et à l'extérieur de ceux-ci.

Des masques d'évacuation d'un type correspondant aux gaz ou émanations toxiques susceptibles d'être émis, sont mis à la disposition de toute personne ayant à séjourner à l'intérieur des zones visées ci-dessus..

Les matériels de secours prévus ci-dessus restent rapidement accessibles en toutes circonstances et pour cela sont répartis en au moins deux secteurs protégés de l'établissement.

Article 7.6.2.5. Moyens relatifs aux pollutions accidentelles

Sur la base des propriétés physico-chimiques de produits mis en oeuvre dans l'établissement et de leurs dérivés susceptibles d'apparaître, l'exploitant tient en permanence, à disposition de l'administration, un dossier permettant de déterminer très rapidement, en cas d'accident, les mesures de sauvegarde à prendre.

Ce dossier comprendra notamment :

- la toxicité et les effets des produits rejetés,
- leur évolution dans le milieu naturel,
- la définition des zones de risque,
- les méthodes de destruction des polluants,
- les moyens curatifs pour traiter les personnes, la faune ou la flore,
- les méthodes d'analyse
- les organismes compétents pour réaliser les analyses.

Article 7.6.2.6. Moyens d'alerte et de communication

Des postes permettant de donner l'alerte sont répartis de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse pas 100 mètres.

L'établissement dispose d'un système d'alerte des sapeurs-pompiers à partir d'une ligne téléphonique analogique réseau commuté (RTC) indépendante d'un autocommutateur.

Cette ligne fait l'objet d'essais mensuels.

Article 7.6.3. Formation et entraînement des intervenants

Le personnel d'exploitation et d'intervention est initié et entraîné au port et au maniement de ces matériels.

L'exploitant fixe par consigne :

- la composition des équipes d'intervention et leur rôle ;
- la fréquence des exercices.

Article 7.6.4. Moyens médicaux

L'exploitant se rapproche, en liaison avec le médecin du travail, d'un centre médical de secours disposant du personnel averti des risques engendrés par l'activité de l'établissement et de moyens d'intervention sur des personnes contaminées ou intoxiquées.

Article 7.7. Surveillance de la sécurité

Article 7.7.1. Équipements et paramètres importants pour la sécurité

L'exploitant détermine la liste des équipements et paramètres importants pour la sécurité et plus généralement pour la protection de l'environnement, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire, ou en situation accidentelle.

Ces équipements et paramètres sont ceux pour lesquels une défaillance ou une dérive sont susceptibles de conduire à des conséquences significatives pour l'environnement (pollution des eaux, incendie, explosion, ...).

Les équipements importants pour la sécurité sont de conception éprouvée; leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité, sont connus de l'exploitant; leurs alimentations électriques et en utilité secourue sauf parade de sécurité équivalente. Ils sont protégés contre les agressions.

La conduite à tenir en cas d'indisponibilité de ces équipements, notamment pour cause de maintenance, est définie par des consignes écrites.

Article 7.7.2. Surveillance des paramètres importants

Les paramètres importants sont mesurés et si nécessaire enregistrés en continu.

De plus, le dispositif de conduite des installations est conçu de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives excessives des paramètres par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les appareils de mesures ou d'alarme des paramètres importants pour la sécurité figureront sur la liste exigée plus haut des équipements et paramètres importants.

Article 7.7.3. Surveillance des équipements importants

Les défaillances, y compris électroniques, des équipements importants pour la sécurité sont signalées par des alarmes automatiques.

Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

Une inspection périodique est effectuée sur les appareils à pression, les organes de sécurité, les réservoirs et le matériel électrique.

Un contrôle est effectué au moins une fois par an par un organisme agréé qui doit explicitement mentionner les défectuosités relevées dans son rapport de contrôle. Il est en outre remédié à toute défectuosité dans les meilleurs délais.

Article 7.7.4. Entretien des moyens de secours

Les moyens de secours sont maintenus en bon état et contrôlés périodiquement à des intervalles ne dépassant pas 6 mois, ainsi qu'après chaque utilisation.

L'exploitant fixe les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées sont inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspecteur de l'environnement.

ARTICLE 8 - AUTRES DISPOSITIONS

Article 8.1. Inspection des installations

Article 8.1.1. Inspection de l'administration

L'exploitant se soumet aux visites et inspections de l'établissement qui sont effectuées par les agents désignés à cet effet.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'intervention extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Article 8.1.2. Contrôles particuliers

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par le présent arrêté, l'inspecteur de l'environnement peut demander que des contrôles sonores, des prélèvements (sur les rejets aqueux, sur les rejets atmosphériques, sur les sols, sur les sédiments ...) et analyses soient effectués par un organisme reconnu compétent, et si nécessaire agréé à cet effet par le ministre de l'Environnement, en vue de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation des installations classées. Les frais occasionnés sont supportés par l'exploitant.

Article 8.2. Cessation d'activité

L'autorisation cesse de produire effet au cas où les installations ne sont pas exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant en informera le préfet, au minimum 3 mois avant cette cessation et dans les formes définies à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement.

Par ailleurs, il remet le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. A cette fin :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles sont neutralisées par remplissage avec un matériau solide inerte (sable, béton maigre ...);
- la qualité des sols, sous-sols et bâtiments est vérifiée par une étude spécifique et au besoin ceux-ci sont traités.

Article 8.3. Transfert - Changement d'exploitant

Tout transfert d'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration auprès du préfet, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Article 8.4. Evolution des conditions de l'autorisation

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant se conforme à toutes celles que l'administration peut juger utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients que son exploitation pourrait présenter pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments.

Article 8.5. Abrogation de prescriptions antérieures

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2002-18 du 19 avril 2002 et des arrêtés préfectoraux complémentaires n° 2004-60 du 8 octobre 2004, 2008-19 du 26 mai 2008, 2008-29 du 9 juillet 2008, 2011-42 du 9 novembre 2011 et 2013-06 du 30 janvier 2013 sont abrogées.

Article 8.6. Recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Nîmes) conformément aux dispositions des articles L 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement.

Article 8.7. Affichage et communication des conditions d'autorisation

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de Salindres et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 8.8. Notification - Exécution

Copie du présent arrêté, notifié à l'exploitant, est adressée :

- au sous-préfet d'Alès ;
- au maire de Salindres, chargé d'assurer l'affichage prescrit à l'article précédent et de faire parvenir aux services préfectoraux le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon, (2 exemplaires avec copie du procès-verbal de notification), chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'application.

Le préfet
Pour le préfet et par délégation;

Le sous-préfet

Olivier DELCAYROU



SOMMAIRE

ARTICLE 1. PORTÉE DE L'AUTORISATION.....1

Article 1.1. Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	1
Article 1.2. Autres réglementations.....	2
Article 1.3. Consistance des installations autorisées.....	2
Article 1.4. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	2
Article 1.5. Conformité aux plans et données techniques du dossier – Modifications.....	4
Article 1.6. Emplacement des installations.....	4

ARTICLE 2 - CONDITIONS D'AMÉNAGEMENT ET D'EXPLOITATION.....5

Article 2.1. Conditions générales.....5

Article 2.1.1. Objectifs généraux.....	5
Article 2.1.2. Conception et aménagement de l'établissement.....	5
Article 2.1.3. Accès, voies et aires de circulation.....	5
Article 2.1.4. Dispositions diverses - Règles de circulation.....	6
Article 2.1.5. Surveillance des installations.....	6
Article 2.1.6. Entretien de l'établissement.....	6
Article 2.1.7. Équipements abandonnés.....	7
Article 2.1.8. Réserves de produits.....	7
Article 2.1.9. Entretien et vérification des appareils de contrôle.....	7

Article 2.2. Politique de prévention des accidents majeurs.....	7
Article 2.3. Système de gestion de la sécurité.....	7
Article 2.3.1.....	7
Article 2.3.2. Consignes de sécurité.....	8
Article 2.3.3. Consignes d'exploitation.....	8
Article 2.4 Prévention des effets domino.....	8
Article 2.5. Etude de dangers.....	8
Article 2.6. Recensement des substances, préparations ou mélanges dangereux.....	8
ARTICLE 3 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU.....	9
Article 3.1. Prélèvements et consommation d'eau.....	9
Article 3.2. Aménagement des réseaux d'eaux.....	9
Article 3.3. Schémas de circulation des eaux.....	10
Article 3.4. Aménagement des aires et locaux de travail.....	10
Article 3.5. Aménagement des points de rejets.....	10
Article 3.6. Collecte et traitement des eaux pluviales.....	10
Article 3.7. Eaux industrielles.....	11
Article 3.8. Eaux usées sanitaires.....	11
Article 3.9. Entretien mécanique des véhicules et engins.....	11
Article 3.10. Surveillance des rejets aqueux.....	11
Article 3.11. Surveillance des eaux souterraines.....	12
Article 3.11.1.....	12
Article 3.11.2.....	12
Article 3.11.3.....	12
Article 3.12. Information concernant la pollution aqueuse.....	12
ARTICLE 4 - PREVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHERIQUES.....	12
Article 4.1. Principes généraux de prévention des pollutions atmosphériques.....	12
Article 4.2. Émissions et envols de poussières.....	13
Article 4.3. Entretien.....	13
Article 4.4. Conduits d'évacuation des effluents canalisés.....	13
Article 4.5. Limitation des rejets atmosphériques.....	13
Article 4.5.1. Principes généraux.....	13
Article 4.5.2. Valeurs limites.....	13
Article 4.5.2.1. Conditionnement de produits solides.....	13
Article 4.5.2.2. Conditionnement de produits liquides.....	13
Article 4.6. Surveillance des rejets atmosphériques.....	14
ARTICLE 5 - ELIMINATION DES DECHETS INTERNES.....	14
Article 5.1. Gestion générale des déchets.....	14
Article 5.2. Stockage des déchets.....	14
Article 5.3. Élimination des déchets.....	15
Article 5.3.1. Déchets non dangereux.....	15
Article 5.3.2. Déchets industriels dangereux.....	15

Article 5.4. Suivi de la production et de l'élimination des déchets.....	15
--------------------------------------------------------------------------	----

ARTICLE 6 - PREVENTION DES BRUITS ET TREPIDATIONS.....15

Article 6.1. Véhicules - Engins de chantier.....	15
Article 6.2. Vibrations.....	15
Article 6.3. Limitation des niveaux de bruit et de vibration.....	15
Article 6.3.1. Principes généraux.....	15
Article 6.3.2. Valeurs limites de bruit.....	16
Article 6.4. Autocontrôle des niveaux sonores.....	16

ARTICLE 7 - CONDITIONS PARTICULIERES A LA PREVENTION DES ACCIDENTS..16

Article 7.1. Information de l'inspection de l'environnement.....	16
Article 7.2. Précaution vis-à-vis des produits chimiques.....	16
Article 7.2.1 Connaissance des produits - Étiquetage.....	16
Article 7.2.2. Registre entrées/sorties.....	17
Article 7.3. Sécurité des procédés et installations.....	17
Article 7.4. Prévention des pollutions accidentielles des eaux.....	17
Article 7.4.1. Organisation de l'établissement.....	17
Article 7.4.2. Aménagements.....	17
Article 7.4.3. Réservoirs enterrés.....	18
Article 7.4.4. Autres réservoirs.....	18
Article 7.4.5. Équipements des réservoirs de substances et de préparations.....	18
Article 7.4.6. Installations annexes.....	19
Article 7.4.7. Equipements des stockages et rétentions.....	19
Article 7.4.8. Eaux d'extinction d'incendie.....	19
Article 7.5. Prévention des risques d'incendie et d'explosion.....	20
Article 7.5.1. Principes généraux de maîtrise des risques d'incendie et d'explosion.....	20
Article 7.5.2. Conception des bâtiments et des locaux.....	20
Article 7.5.2.1. Bâtiments et locaux autres que l'entrepôt de matières combustibles.....	20
Article 7.5.2.2. Entrepôt de matières combustibles.....	21
Article 7.5.3. Interdiction des feux.....	21
Article 7.5.4. Permis de travail.....	21
Article 7.5.5. Matériel électrique.....	21
Article 7.5.6. Protection contre la foudre.....	22
Article 7.5.6.1. Application de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.....	22
Article 7.5.6.2. Étude préalable.....	22
Article 7.5.6.3. Etude technique.....	22
Article 7.5.6.4. Suivi des dispositifs de protection.....	22
Article 7.5.6.5. Justification.....	22
Article 7.5.7. Protection contre les courants de circulation.....	22
Article 7.5.8. Protection vis-à-vis des intempéries.....	23
Article 7.5.9. Prévention du risque d'explosion.....	23
Article 7.5.9.1.....	23
Article 7.5.9.2. Suppression du risque d'explosion dans les locaux.....	23
Article 7.5.9.3. Conception des équipements permettant de réduire les effets d'une explosion.....	23
Article 7.6. Moyens d'intervention en cas de sinistre.....	23
Article 7.6.1. Plan d'Opération Interne.....	23
Article 7.6.1.1. Principes généraux.....	23
Article 7.6.1.2. Protection des populations.....	24
Article 7.6.1.3. Garanties d'efficacité du P.O.I.....	24
Article 7.6.1.4. Procédure de mise en application du P.O.I.....	24
Article 7.6.1.5. Diffusion du P.O.I.....	24
Article 7.6.2. Moyens minimaux d'intervention en cas de sinistre.....	24

Article 7.6.2.1. Équipe d'intervention.....	24
Article 7.6.2.2. Moyens relatifs aux incendies explosions.....	24
Article 7.6.2.3. Protection individuelle.....	25
Article 7.6.2.4. Moyens relatifs aux émissions atmosphériques accidentelles.....	25
Article 7.6.2.5. Moyens relatifs aux pollutions accidentelles.....	25
Article 7.6.2.6. Moyens d'alerte et de communication.....	25
Article 7.6.3. Formation et entraînement des intervenants.....	26
Article 7.6.4. Moyens médicaux.....	26
Article 7.7. Surveillance de la sécurité.....	26
Article 7.7.1. Équipements et paramètres importants pour la sécurité.....	26
Article 7.7.2. Surveillance des paramètres importants.....	26
Article 7.7.3. Surveillance des équipements importants.....	26
Article 7.7.4. Entretien des moyens de secours.....	26
ARTICLE 8 - AUTRES DISPOSITIONS.....	27
Article 8.1. Inspection des installations.....	27
Article 8.1.1. Inspection de l'administration.....	27
Article 8.1.2. Contrôles particuliers.....	27
Article 8.2. Cessation d'activité.....	27
Article 8.3. Transfert - Changement d'exploitant.....	27
Article 8.4. Evolution des conditions de l'autorisation.....	27
Article 8.5. Abrogation de prescriptions antérieures.....	27
Article 8.6. Recours.....	28
Article 8.7. Affichage et communication des conditions d'autorisation.....	28
Article 8.8. Notification - Exécution.....	28

